

Convention
Déclaration de Mise en Location

Vu pour être annexé à la délibération n° 64/68 - 04/2023,
Le maire,
Bruno FICHEUX



AVENANT N° 2

La secrétaire de
séance,

Augustine VILLE

PROLONGATION DE DUREE JUSQU'AU 31/12/2024

Identification des parties prenantes :

La Communauté de Communes Flandre Lys (CCFL), située 500 rue de la Lys, 59253 à La Gorgue, représentée par Monsieur Jacques HURLUS, son Président.

Et

La commune d' ESTAIRES, représentée par Monsieur Bruno FICHEUX, son Maire

Et

L'opérateur

Nom : INHARI

Adresse : 44 rue du Champs des Oiseaux 76000 ROUEN

SIRET : 78112385600028

Représenté par Jonathan HELLEC; Directeur, en sa qualité de représentant légal

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par convention, les parties définies ci-dessus ont décidé de mettre en œuvre de façon efficace et coordonnée, les actions visant à lutter contre les logements indignes, indécents ou insalubres ayant fait l'objet d'une Déclaration de Mise en Location sur la Commune.

Le présent avenant a pour effet de prolonger la convention jusqu'à la mise en exécution du nouveau programme local de l'habitat de la CCFL. Celui-ci aboutira à une refonte de la stratégie communautaire et à un changement des dispositifs afférents dont la déclaration de mise en location.

L'article 4 de ladite convention est ainsi modifié :

Article 4 – Date d’effet et durée de la convention (ancienne version)

La présente convention prend effet à la date de signature. Elle annule et remplace la précédente.

Le présent contrat est conclu pour une période de douze (12) mois à compter de la date d’effet du contrat.

La Convention pourra faire l’objet d’une prolongation par voie d’avenant pour une durée d’une année. Les parties seront informées du renouvellement ou non de son contrat dans un délai de 3 mois précédant son terme.

Article 4 – Date d’effet et durée de la convention (nouvelle version)

L’avenant à la présente convention prend effet à la date de signature. La convention est prolongée jusqu’au 31 décembre 2024. Cette durée pourra être modifiée par voie d’avenant.

Toutes les autres dispositions de la convention restent inchangées et continuent à s’appliquer dans leur intégralité.

Fait à La Gorgue, le

Pour la Communauté de communes Flandre Lys

Le Président

M. Hurlus

Pour la Commune De ESTAIRES

Le Maire

M. FICHEUX

L’opérateur

Le Directeur

M. HELLEC

